

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 79-301 du 15 Novembre 1979

portant fermeture des frontières et règlementant la circulation des étrangers le mardi 20 Novembre 1979, jour fixé pour l'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
VU le décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement et le décret N°78-173 du 6 Juillet 1978 qui l'a modifié ;
VU le décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement modifié par le décret N°78-174 du 6 Juillet 1978 ;
VU l'ordonnance N°78-18 du 30 Mai 1978, fixant le nombre et les modalités d'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire modifié par l'ordonnance N°79-21 du 8 Mai 1979,

SUR Décision du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Novembre 1979,

DECRETE :

ARTICLE 1er. Les frontières du Territoire de la République Populaire du Bénin seront fermées le Mardi 20 Novembre 1979 de 0 Heure à minuit jour fixé pour l'élection des Commissaires du Peuple à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire.

ARTICLE 2. Pendant cette période les passagers en provenance ou à destination de l'extérieur par voie maritime ou aérienne, à titre exceptionnel, seront autorisés à débarquer ou à embarquer.

De même seront admis à transiter à travers le territoire de la République Populaire du Bénin, à condition de ne pas y séjourner, les ressortissants étrangers munis d'un passeport régulièrement établi et visé pour les Autorités compétentes.

ARTICLE 3. La circulation des véhicules non immatriculés en République Populaire du Bénin est rigoureusement interdite le 20 Novembre 1979, sauf dérogation prévue à l'article précédent.

Les véhicules circulant irrégulièrement seront mis en fourrière et les propriétaires passibles des amendes prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 4. Au cours de la même période, la production des pièces d'identité réglementaires sera exigée de toute personne étrangère en République Populaire du Bénin.

Pour le cas visé à l'alinéa précédent, tout individu dépourvu de pièces d'identité régulières sera tenu à la disposition des Forces de Sécurité Publique jusqu'au 21 Novembre à 07 Heures et passible éventuellement des peines prévues pour la circulation des personnes dépourvues de pièces d'identité.

ARTICLE 5. - La Haute Autorité chargée de la DEFENSE Nationale, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales, et le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale sont chargés de l'application du Présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

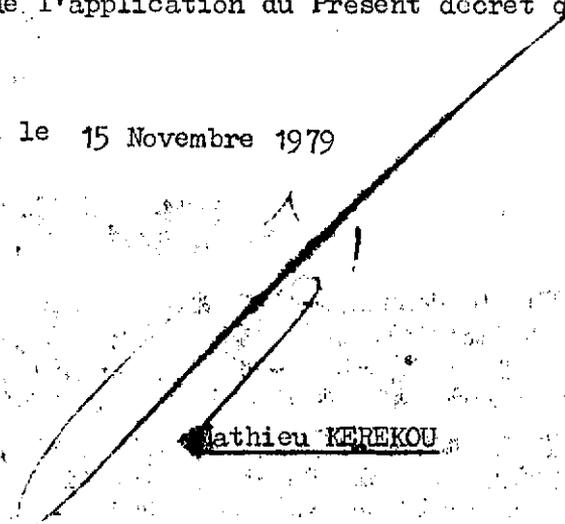
Fait à COTONOU, le 15 Novembre 1979

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de la Justice, de la
Législation et des Affaires Sociales

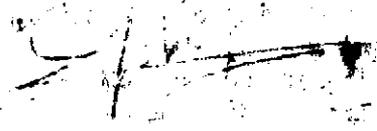


Djibril MORIBA



Mathieu KEREKOU

Ministre Délégué auprès du Président de la
République, Chargé de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Orientation Nationale



Martin Dohou AZONHIHO

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 8 CS 6 MJLAS-MISON 10 autres Ministères 13
DPE-DAJL-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DCCT-ONEPL-Gde Chanc. 3 UMB-FASJEP-BN 6
EMG-FAP 10 CAB-SUL 4 JORPB 1 BCP 1